

	<p align="center">Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</p> <p align="center">Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
	<p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>

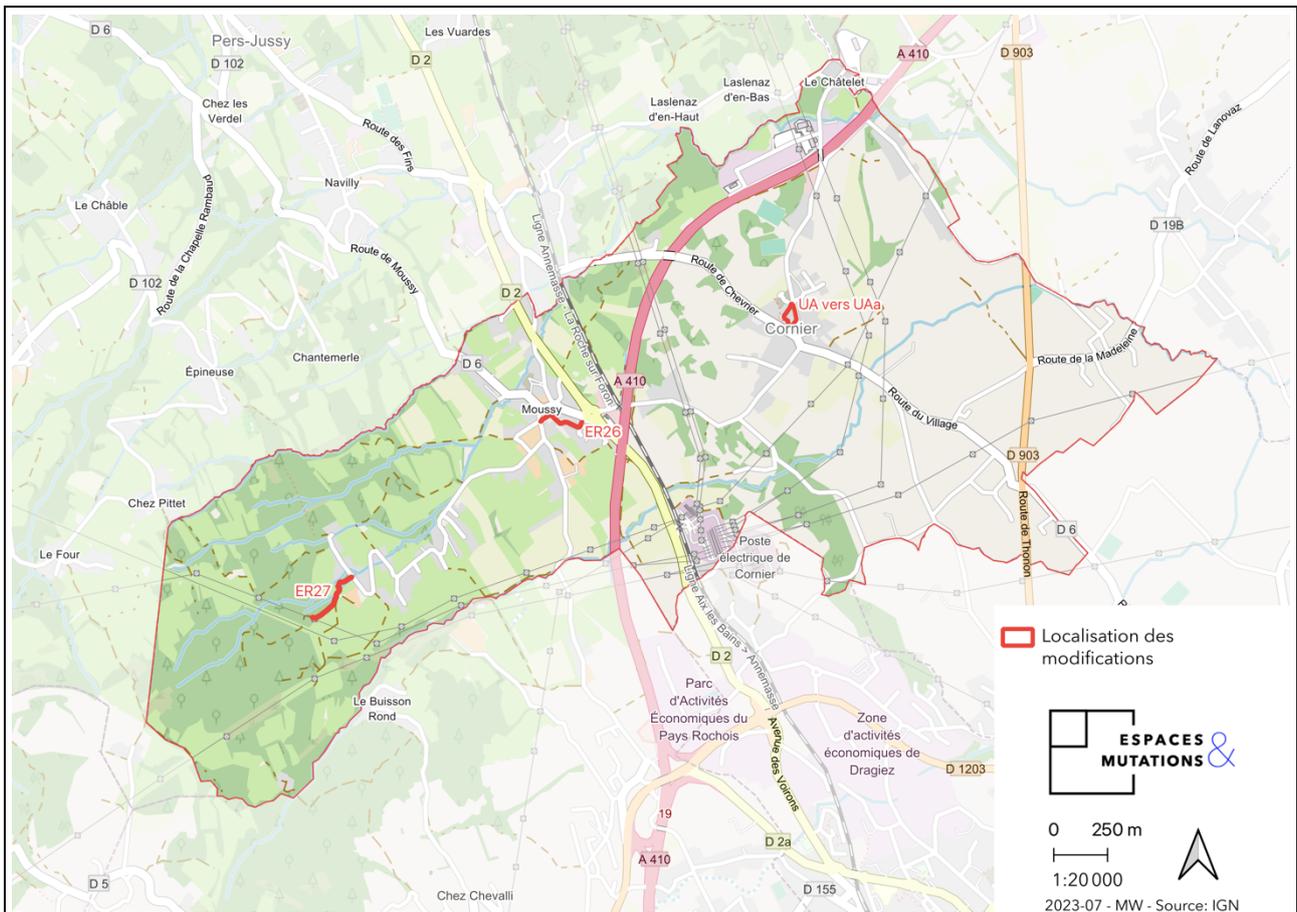
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

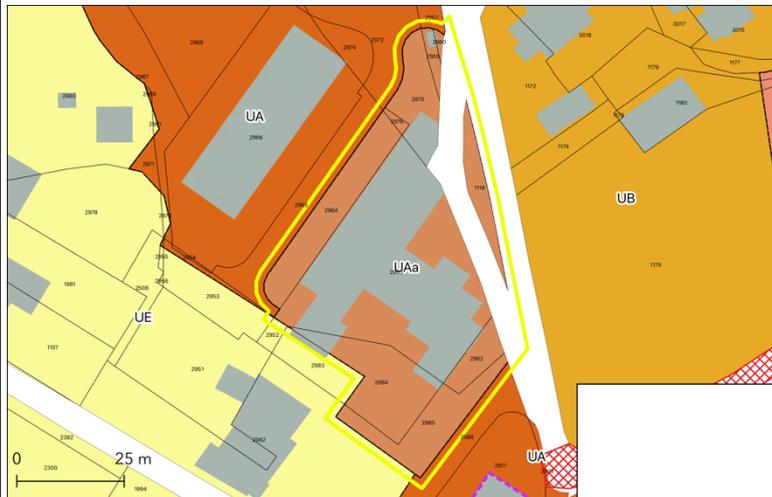
Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Cornier
SIRET/SIREN
21740090200011 / 217400902
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de CORNIER 1 place du Tilleul 74 800 CORNIER mairie@cornier.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
ROUX Michel, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
TURCO Jean-Luc, secrétaire général PELLETAN Delphine, Espaces & Mutations , urbaniste

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de CORNIER 1 place du Tilleul 74 800 CORNIER mairie@cornier.fr 0450255549
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme de CORNIER
2.2 Intitulé du document
Modification simplifiée n°1
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le conseil municipal a approuvé la révision du PLU lors de la séance du 24 juin 2019. Le document est exécutoire depuis le 2 juillet 2019. https://cornier.fr/pratique/plu-plan-local-durbanisme/ https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de CORNIER
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) Les évolutions apporter au plan concernent : <ul style="list-style-type: none"> - L'ajout de 2 emplacements réservés - La création d'un secteur UAa au sein du secteur UA pour identifier la résidence sénior - Trois évolutions dans le règlement écrit : <ul style="list-style-type: none"> o une précision dans les modalités d'application de la règle de stationnement dans les dispositions générales du règlement o la correction du schéma illustratif de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 4 - zone UA, UB, UH, UE, A et N) o des précisions relatives à l'aspect des toitures en zones UA, UB, UH.

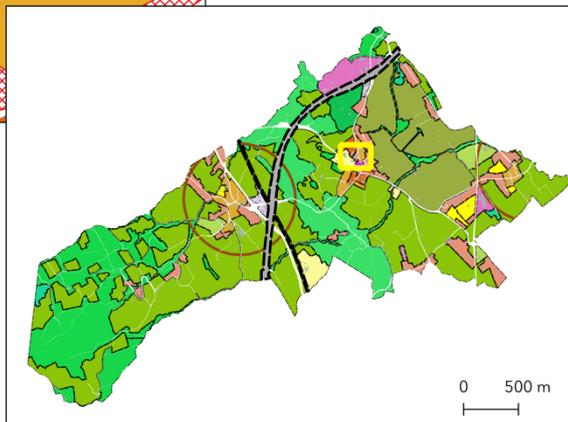


Plus en détail :
Évolution de UA vers UAa :

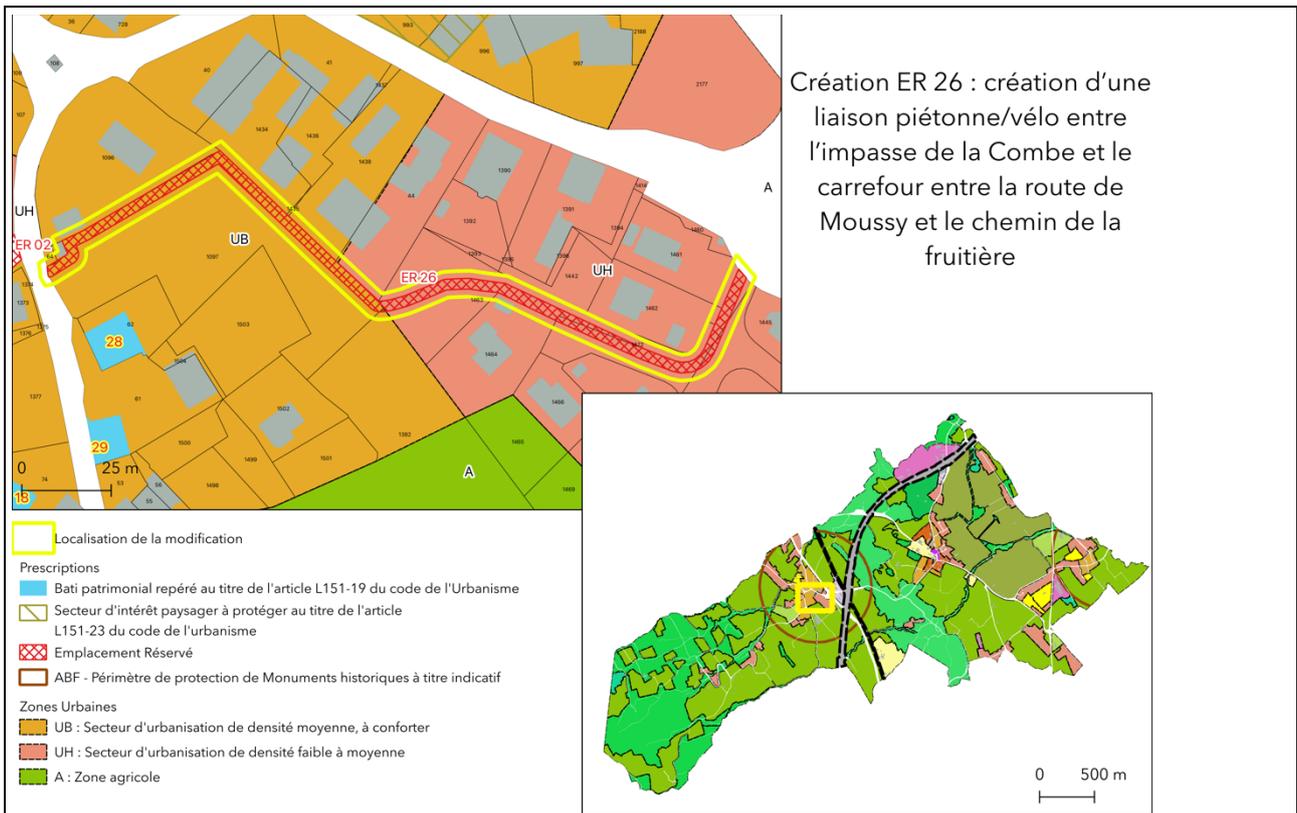


Passage zone UA en UAa :
secteur dédié à la résidence
sénior

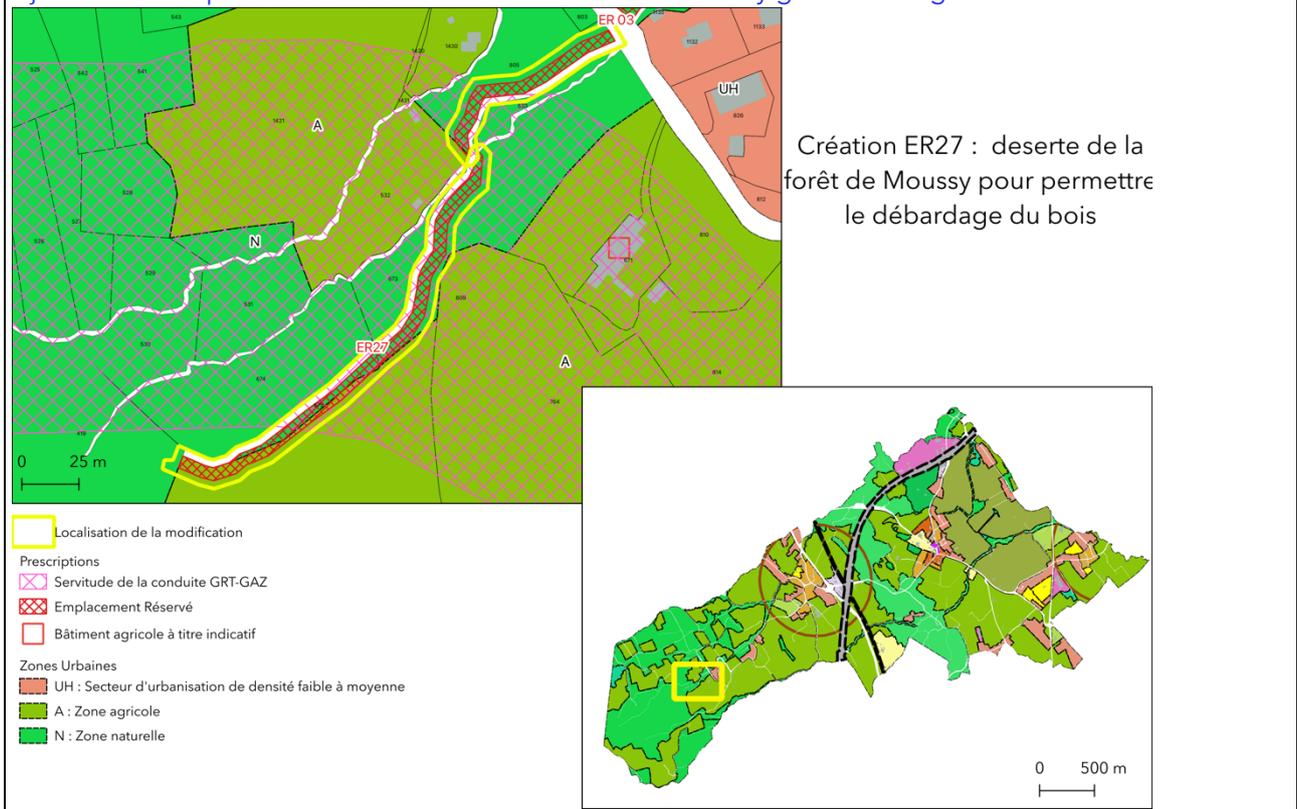
- Localisation de la modification
- Prescriptions
 - Emplacement Réservé
 - Secteur de diversité commerciale repéré au titre de l'article L151-16 du code de l'Urbanisme
- Zones Urbaines
 - UA : Secteur d'urbanisation dense
 - UB : Secteur d'urbanisation de densité moyenne, à conforter
 - UE : Secteur destiné à recevoir des équipements publics et d'intérêt collectif
 - UH : Secteur d'urbanisation de densité faible à moyenne
 - UAa : Secteur d'urbanisation dense dédié à la résidence sénior



Ajout de l'ER26 pour création d'une liaison piétonne/vélo en zones UB et UH



Ajout de l'ER27 pour faciliter la desserte de la forêt de Moussy grâce à l'élargissement du chemin rural.



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT du Pays Rochois, approuvé le 11/02/2014
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Plan de Protection de l'Atmosphère n°2 Vallée de l'Arve SDAGE Rhône Méditerranée PCAET de la CC du Pays Rochois

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Par décision n°2018-ARA-DUPP-01038 du 27 septembre 2018, la MRAE a décidé de ne pas soumettre la révision n°1 du PLU à évaluation environnementale.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Sans objet
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Sans objet

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

Sans objet

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Sans objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°1

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1 385 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	La modification simplifiée n°1 crée un sous-secteur UAa au sein du secteur UA ; le secteur UAa créé couvre 3399 m ² soit 0,34 ha créé au sein de la zone UA couvrant initialement 4,72 ha.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	100,15 Dont 4,72 ha en UA	14,8	100,15 4,38 ha en UA et 0,34 ha en UAa	14,8
zones 1 AU	6,69	1	6,69	1
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	376,67	55,5	376,67	55,5
zones N	194,71	28,7	194,71	28,7
Total	678,22	100	678,22	100
Tableau de surface des zones du PLU issu de la révision n°1 approuvé le 24/06/2019 :				

Révision du PLU - surfaces des zones (ha)			
Zones urbaines	UA		4,72
	UB		13,85
	UH		39,60
	UE		9,67
	UR		16,04
	UX		13,45
	UXA		2,82
	Sous-total		100,15
Zones à urbaniser	1AU(i)		
		dont	1AUB
		dont	1AUH
	Sous-total		6,69
Zones agricoles	A		
		dont	A
		dont	AA
		dont	AP
	Sous-total		376,67
Zones naturelles et forestière	N		
		dont	N
		dont	NE
		dont	NH
		dont	NPR
	Sous-total		194,71
Total commune			678,22

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

- Limiter la part de logement individuel « pur » à environ 40% de la production future.
- Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune).
- De manière générale, limiter la consommation de l'espace en extensif (hors enveloppe urbaine) pour l'habitat à environ 12 ha à l'horizon 2030
- Viser environ 20% de la production future de logements en mutation ou en densification du tissu bâti déjà existant

AXE SOCIAL - maîtriser la croissance et l'urbanisation

CONSOMMATION D'ESPACES

Orientations générales du PADD

- 3** Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace.

Actions

- Encadrer la mutation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements.
 - En identifiant les bâtis mutables pour évaluer le potentiel théorique de nouveaux logements.
 - En mettant en place des règles encadrant la densification des terrains déjà bâtis (divisions parcellaires, démolitions-reconstructions, ...)
 - En facilitant la mutation du bâti dans les secteurs traditionnels en apportant des réponses aux besoins en stationnement (règles différenciées ...).

Actions

- Optimiser l'urbanisation des dents-de-crues sur le pôle principal de développement (Chef-lieu) puis Moussy et La Madeleine
 - En mettant en place des OAP sur ces secteurs, avec des principes d'aménagement visant à réaliser principalement des volumes de type habitat intermédiaire.
- Réduire la consommation foncière en extensif (espaces agricoles et naturels périphériques) pour le Chef-lieu, Moussy et La Madeleine
 - En limitant les classements en zone constructible aux seuls besoins du projet
 - En mettant en place des OAP sur ces secteurs avec des orientations sur les volumétries bâties.

Synthèse et objectifs chiffrés :

- Limiter la part de logement individuel « pur » à environ 40% de la production future.
- Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune).
- De manière générale, limiter la consommation de l'espace en extensif (hors enveloppe urbaine) pour l'habitat à environ 12 ha à l'horizon 2030
- Viser environ 20% de la production future de logements en mutation ou en densification du tissu bâti déjà existant (à vérifier)

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
<p>La procédure vise à</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrire deux emplacements réservés <ul style="list-style-type: none"> o Ajout de l'ER26 pour création d'une liaison piétonne/vélo en zones UB et UH o Ajout de l'ER27 pour faciliter la desserte de la forêt de Moussy grâce à l'élargissement du chemin rural. - Créer un secteur spécifique UAa au sein de la zone UA correspondant à la résidence pour seniors - Trois évolutions dans le règlement écrit : <ul style="list-style-type: none"> o une précision dans les modalités d'application de la règle de stationnement dans les dispositions générales du règlement o la correction du schéma illustratif de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 4 - zone UA, UB, UH, UE, A et N) o des précisions relatives à l'aspect des toitures en zones UA, UB, UH.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet Sans objet
–Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
–Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/>Oui <input checked="" type="checkbox"/>Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) Sans objet
–Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
–Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/>Oui <input checked="" type="checkbox"/>Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur Sans objet

—Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d’approbation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Non concerné

—Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui
 Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l’environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est seulement concernée par une carte des aléas naturels de la commune au 1/10 000 notifié par le préfet le 15 avril 2003
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement instituées en application	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chapelle de la Maladière de Veige Chapelle de Moussy
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il y a 6 zones humides. L'inventaire départemental des zones humides identifie plusieurs zones humides principalement situées dans la plaine notamment. Toutes les zones humides avérées de l'inventaire réalisé en Haute Savoie bénéficient d'un zonage (Nh) et d'un règlement approprié. Aucune d'entre elle n'est affectée directement ou indirectement par le projet de PLU.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'évolution apportée au secteur UA et la création de l'ER26 se trouvent dans les espaces urbanisés et hors des secteurs à enjeux écologiques. L'ER27 permet l'élargissement d'un chemin rural, il se trouve donc hors des espaces bâtis. L'ER27 se trouve à proximité de l'axe de déplacement de la grande faune ; cet axe est en fait un faisceau constitué par le vaste secteur boisé. L'élargissement d'un chemin rural pour faciliter l'exploitation durable de la forêt n'est pas de nature à porter atteinte à l'axe de déplacement de la grande faune.

			 <p>Extrait de la carte des dynamiques écologiques du PLU approuvé en 2019 - p78</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLU de CORNIER a classé en zone Nh (Naturelle zone humide) le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « ensemble des zones humides du plateau des Bornes ». En n'autorisant aucun aménagement, le règlement préserve ce réservoir de biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, le PLU privilégie le développement au sein des enveloppes urbaines existantes, limitant ainsi l'extension de l'urbanisation.</p> <p>La présente modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur la ZNIEFF de type 1 identifiée sur le territoire communal.</p> <p>ZNIEFF 1 : 820031651 Ensemble des zones humides du plateau des bornes</p> <p><u>ZNIEFF 2 :</u> 820031535 Plaine des rocailles 820031652 Zones humides du plateau des bornes</p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet d'ER27 se trouve dans un secteur d'aléa faible pour les glissements de terrain selon la carte des aléas naturels de la commune au 1/10 000 notifié par le préfet le 15 avril 2003. Le projet devra être établi en tant compte de cette contrainte géotechnique.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'évolution du secteur UA et la création de l'ER27 n'impacte pas de périmètre de protection des abords de monument historique.</p> <p>Par contre, le nouvel ER26 se trouve dans le rayon de 500 m autour de la Chapelle de Moussy. Toutefois l'impact devrait être nul puisque l'ER consiste en la création d'une liaison piétonne / cycle. Il n'y aura pas de construction.</p> <p>Enfin, les évolutions apportées au règlement notamment aux règles relatives aux aspects des constructions vont dans le sens d'un plus grand respect des volumétries traditionnelles (interdiction des toitures à 4 pans sans ligne faîtière).</p> 
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Aucune zone humide n'est affectée directement ou indirectement par le projet de PLU.</p> <p>Le nouvel ER27 se situe à une quarantaine de mètres en aval d'une zone humide potentielle. Aussi si l'ER venait à être mis en œuvre il n'aurait pas d'incidences sur la zone humide puisqu'il se situe à une altimétrie inférieure à celle de la zone humide potentielle.</p>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'évolution apportée au secteur UA et la création de l'ER26 se trouvent dans les espaces urbanisés et hors des secteurs à enjeux écologiques.

			<p>L'ER27 permet l'élargissement d'un chemin rural, il se trouve donc hors des espaces bâtis. L'ER27 se trouve à proximité de l'axe de déplacement de la grande faune ; cet axe est en fait un faisceau constitué par le vaste secteur boisé. L'élargissement d'un chemin rural pour faciliter l'exploitation durable de la forêt n'est pas de nature à porter atteinte à l'axe de déplacement de la grande faune.</p>  <p><i>Extrait de la carte des dynamiques écologiques du PLU approuvé en 2019 - p78</i></p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ER27 se trouve dans la servitude de la conduite GRT-GAZ qui limitent les possibilités de construire. Toutefois l'élargissement d'un chemin rural à des fins d'exploitation forestière n'est pas concernée par les limitations de la servitude. La réalisation des travaux devra respecter la réglementation anti-endommagement.
------------------	-------------------------------------	--------------------------	---

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation - c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de Cornier ne compte aucun site Natura 2000. Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité. Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 ne sont donc pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

L'ensemble des modifications, comme décrit ci-dessus ne porte pas sur des surfaces soumises à zonage environnemental en dehors d'une ZNIEFF de type II qui couvre une partie de la zone UA concernée par la création du sous-secteur UAa. Rappelons que ce sous-secteur UAa est créé sur un tènement déjà bâti pour interdire le changement de destination de la résidence seniors (hébergements) vers le logement classique.

L'évolution apportée au secteur UA et la création de l'ER26 se trouvent dans les espaces urbanisés et hors des secteurs à enjeux écologiques.

L'ER27 permet l'élargissement d'un chemin rural, il se trouve donc hors des espaces bâtis. L'ER27 se trouve à proximité de l'axe de déplacement de la grande faune ; cet axe est en fait un faisceau constitué par le vaste secteur boisé. L'élargissement d'un chemin rural pour faciliter l'exploitation durable de la forêt n'est pas de nature à porter atteinte à l'axe de déplacement de la grande faune.

De plus l'ER a été tracé pour permettre l'élargissement vers l'amont. Ainsi l'élargissement du chemin se fera en s'éloignant du petit ruisseau temporaire.



Extrait de la carte des dynamiques écologiques du PLU approuvé en 2019 - p78

6.3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 n'affecte aucune zone humide directement ou indirectement.

Le nouvel ER27 se situe à une quarantaine de mètres **en aval** d'une zone humide potentielle. Aussi si l'ER venait à être mis en œuvre il n'aurait pas d'incidences sur la zone humide puisqu'il se situe à une altimétrie inférieure à celle de la zone humide potentielle.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La modification simplifiée n°1 est sans effet sur les besoins en eau potable, dans le sens où aucune nouvelle construction n'est envisagée. La procédure n'ouvre pas de nouvelle zone à l'urbanisation.

Le secteur UAa est déjà entièrement bâti. Les emplacements réservés créés permettent la réalisation de chemin (piétons/cycles pour l'ER26 et desserte forestière pour l'ER27) ; les évolutions apportées au règlement ne changent pas la constructibilité des zones du PLU et donc les besoins en eau potable.

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification simplifiée n°1 est sans effet sur la gestion des eaux pluviales. Toutes les prescriptions relatives aux eaux pluviales sont disposées dans les annexes sanitaires du PLU.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification simplifiée n°1 est sans effet sur l'assainissement dans la mesure où il n'y a pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Les règles relatives à l'assainissement ne sont pas modifiées.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La création de 2 chemins (ER26 et ER27) n'est pas de nature à provoquer une incidence paysagère du fait des faibles longueurs envisagées. L'évolution de UA vers UAa concerne un secteur déjà bâti et les règles d'aspect ne sont pas changées.

L'évolution du secteur UA et la création de l'ER27 n'impacte pas de périmètre des protection des abords de monument historique.

Par contre, le nouvel ER26 se trouve dans le rayon de 500 m autour de la Chapelle de Moussy. Toutefois l'impact devrait être nul puisque l'ER consiste en la création d'une liaison piétonne / cycle. Il n'y aura pas de construction.

Enfin, les évolutions apportées au règlement notamment aux règles relatives aux aspects des constructions vont dans le sens d'un plus grand respect des volumétries traditionnelles (interdiction des toitures à 4 pans sans ligne faitière).

6.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la modification simplifiée n°1 du PLU. La procédure n'affecte également aucune ICPE du territoire.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

L'ER27 se trouve dans la servitude de la conduite GRT-GAZ qui limitent les possibilités de construire. Toutefois l'élargissement d'un chemin rural à des fins d'exploitation forestière n'est pas concernée par les limitations de la servitude. La réalisation des travaux devra respecter la réglementation anti-endommagement.

Les autres points de la modification simplifiée n°1 sont sans effet sur les risques et les nuisances.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La procédure ne change pas le parti d'aménagement du PLU.

La modification simplifiée n°1 peut avoir une incidence positive par l'ER26 qui permet de faciliter les déplacements en mode actif sur le territoire.

De plus l'ER27 est de nature à faciliter l'exploitation durable de la forêt.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Au retour de l'avis conforme de la MRAE soit vers mi ou fin novembre

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

S'agissant d'une modification simplifiée le projet sera mis à disposition du public durant 1 mois après notification aux personnes publiques. Les modalités de la mise à disposition seront définies par délibération du conseil municipal au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Il y aura notamment la mise à disposition du dossier en version papier en mairie et sur le site internet de la mairie. Un poste informatique sera tenu à disposition de la population en mairie. Une adresse électronique sera précisée pour recevoir les contributions de la population ; un registre « papier » sera mis à disposition en mairie.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> : le PLU est consultable sur le site du Géoportail de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

[Michel Roux, maire de Cornier](#)

(personne publique responsable)

Fait à	Cornier	Le,	8 septembre 2023
Nom	ROUX	Prénom	Michel
Qualité	Maire de Cornier		

Signature

